



ARRETE MUNICIPAL

ARRETÉ GÉNÉRAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2024 POUR L'ENTREPRISE VEOLIA

– Sur l'ensemble de la Commune –

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise **VEOLIA IDFNO-VEDIF-93-CIT EPINAY – sise 2 rue Pasteur – 93800 EPINAY SUR SEINE**-(Responsable : Monsieur **VANDERSTOCKEN 01 49 40 22 25 – cit-epinay.eau-ban@veolia.com**) dans le cadre de **travaux ponctuels de réparation de fuite, de création de branchements sur le réseau d'eau potable de la ville de Domont.**

, de réaliser :

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

CONSIDERANT que la réalisation des interventions aura lieu :

- **A partir du 2 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,**
- **De 9 h à 17h00, sauf samedi, dimanche et jours fériés, pour des travaux programmés,**
- **24h / 24 h et 7j/7 pour les interventions d'astreintes et d'urgences.**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.

CONSIDERANT que pour chaque opération, une information préalable sera effectuée auprès de la commune.



ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont autorisés au cours de l'année 2024, des travaux d'entretien ou d'exploitation du réseau d'eau potable ainsi que la création de branchements qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement à gêne limitée, réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU pour le compte de la ville de DOMONT.

ARTICLE 2 :

Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- *la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie en veillant à laisser passer les véhicules de transport en commun le cas échéant,*
- *la vitesse pourra être limitée à 30 Km/h sur les voies,*
- *une interdiction de dépasser pourra être mise en place,*
- *la circulation pourra être alternée manuellement ou par des feux tricolores si nécessaire,*
- *des feux de défilement pourront être installés pour garantir la sécurité des usagers de la route.*
- *dans le cas d'une déviation, celle-ci devra avoir été validée par les services techniques municipaux .*

Dans tous les cas :

- *la longueur des restrictions n'excédera pas 80 mètres,*
- *le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier,*
- *les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,*
- *tous les soirs, la voie publique occupée sera balayée et la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation.*

ARTICLE 3 :

Avant tout démarrage de chantiers programmés, les services techniques municipaux devront avoir été informés au moins dix jours au préalable. Sans cette validation, les chantiers ne pourront avoir lieu.

ARTICLE 4 : ..

La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement communal de voirie du 25 mai 1998 et le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998. **Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.**



ARTICLE 6 :

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. L'entreprise chargée des livraisons prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet. L'entreprise est tenue de transporter les poubelles en un lieu accessible aux véhicules de collectes.

ARTICLE 7 :

Toute signalisation au sol dégradée ou mobilier urbain gênant lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par l'entreprise responsable.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être apposé de façon claire et visible sur le lieu du chantier 48 heures avant le début et durant toute la période des travaux. En cas d'intervention urgente, l'arrêté sera présenté en cas de besoin à tout représentant de l'autorité publique.

ARTICLE 9 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet fait application des schémas et directives contenus dans les manuels du chef de chantiers « Routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles » édités par le S.ET.R.A.

ARTICLE 10 :

L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire, sous la responsabilité des différents maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

ARTICLE 11 :

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des travaux et les frais seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 12 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

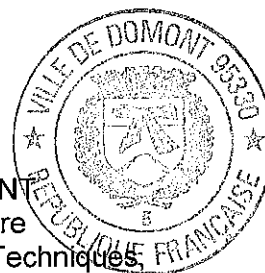


ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation du Conseil Départemental du VO,
Monsieur le Responsable de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Vallée,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont, le 17 janvier 2024



Michelle HINGANT
Adjointe au Maire

Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité.

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 06/02/2024

Sa notification le : 06/02/2024

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.